

# VD\_OMNI GE.2017.0187 vom 14. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0187 du 14 novembre 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0187 del 14 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service juridique et législatif | Confirmation du refus du SJL d'accorder l'effet suspensif à une demande de grâce: la peine à exécuter est supérieure à la limite de six mois fixée par la jurisprudence pour l'octroi de l'effet suspensif; les éléments dont le recourant se prévaut (avant tout des motifs familiaux et professionnels) ne constituent par ailleurs pas des circonstances exceptionnelles qui s'opposeraient à une entrée en détention immédiate. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 35 al. 2 de la loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP; RSV 312.01), le département en charge des grâces (actuellement le Département des institutions et de la sécurité [art. 7 du règlement du 5 juillet 2017 sur les départements de l'administration – RdéA; RSV 172.215.1]) peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'exécution de la peine. Cette compétence a été déléguée au chef du Service juridique et législatif (décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2005). Les décisions en la matière peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV.173.36). Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Nul n'a droit à la grâce (ATF 117 Ia 86; 95 I 543). La grâce est une mesure de faveur par laquelle l'autorité interfère pour des motifs d'équité avec l'exécution normale des jugements pénaux, mesure qui s'écarte ainsi de la fonction normale du droit pénal et rompt avec ses principes (ATF 118 Ia 104 consid. 2b). Il en résulte qu'il doit s'agir d'un acte tout à fait exceptionnel, justifié par des circonstances sortant elles aussi de l'ordinaire (arrêt GE.2010.0034 du 15 mars 2010 consid. 2). A fortiori, l'art. 35 al. 2 LVCPP (à l'instar de l'art. 487 al. 2 de l'ancien Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967) ne confère pas au condamné un droit à ce que l'exécution de sa peine soit suspendue pendant l'instruction de sa demande de grâce. Cette disposition laisse au département un très large pouvoir d'appréciation, que le tribunal ne peut contrôler que sous l'angle du respect des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (arrêt GE.2012.0188 du 3 avril 2013 consid. 4; cf. ég., sous l'empire de l'ancien droit, arrêt précité GE.2010.0034 consid. 2). Par analogie avec le prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre de l'exercice d'un moyen de droit extraordinaire, la suspension de l'exécution de la peine ne doit être ordonnée que si la demande apparaît bien fondée et

que le condamné a un intérêt important à ce que le jugement faisant l'objet de la demande de grâce soit suspendu, parce que son exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable (arrêt précité GE.2012.0188 consid. 4 et les références citées). Selon une jurisprudence constante, l'effet suspensif doit être refusé lorsque la détention préventive devrait être ordonnée, lorsque la durée de la peine est supérieure à six mois, de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle soit entièrement exécutée durant la procédure de recours en grâce, et lorsque l'on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles, telles celles qui justifient une interruption de l'exécution d'une peine. Bien que schématiques, ces principes permettent de traiter tous les cas en garantissant une certaine égalité de traitement (arrêts précités GE.2012.0188 et GE.2010.0034 et les références citées). Aux termes de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures ne peut être interrompue que pour un motif grave. Selon la jurisprudence rendue à cet égard, seuls sont des motifs pertinents, les risques médicaux que la poursuite de l'exécution de la peine ferait courir au condamné; quant à la gravité des motifs médicaux retenus, elle atteint toujours le degré requis pour l'application de l'art. 92 CP si elle est telle que la poursuite de l'exécution violerait l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, prévue aux art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) , 7 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et dans la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York (RS 0.105) (ATF 136 IV 97, consid. 5.1). b) En l'espèce, le recourant doit exécuter une peine privative de liberté de deux ans, soit une peine d'une durée largement supérieure à la limite de six mois fixée par la jurisprudence. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent dès lors justifier une interruption de l'exécution de la peine. Dans sa demande de grâce et ses écritures, le recourant invoque avant tout des motifs familiaux et professionnels pour s'opposer à une entrée en détention immédiate. Il fait valoir notamment que le refus de l'effet suspensif lui ferait perdre son emploi et mettrait de ce fait sa famille, dont il est le seul soutien, dans une situation précaire. De telles conséquences, qui ne sont pas contestées, sont toutefois inhérentes à toute mise en détention et ne présentent pas de caractère exceptionnel (cf. arrêt précité GE.2012.0188 consid. 4c). Le recourant se prévaut également de l'écoulement du temps, soulignant que les faits délictueux remontent à plus de dix ans. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant est en partie responsable de cette situation. Il ne s'est en effet pas présenté à deux audiences de jugement consécutives. Il a par la suite utilisé toutes les voies de recours à sa disposition, ce qui était son droit, mais ne saurait constituer un argument pour tenter ensuite d'échapper à la sanction. Il existe en effet un intérêt public indéniable à ce que l'exécution des jugements pénaux intervienne rapidement, intérêt qui demeure intact, voire se renforce, lorsque le condamné a, comme en l'espèce, épuisé en vain toutes les voies de recours (cf. arrêt précité GE.2010.0034 consid. 4). Le recourant se fonde encore sur le préavis favorable du Ministère public à l'octroi d'une grâce partielle. Comme le relève l'autorité intimée, ce préavis ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour le Grand Conseil. On ne saurait ainsi en tirer une conclusion définitive s'agissant des chances de succès de la demande de grâce formée par le recourant, ce d'autant plus que l'autorité de jugement a émis pour sa part un préavis négatif. Quant à la question de savoir si l'état de santé actuel du recourant est compatible avec une mise en détention, elle est du ressort du Service pénitentiaire et non des autorités compétentes en matière de grâce (cf. arrêt précité GE.2012.0188 consid. 4b; é.g. arrêt précité GE.2010.0034 consid. 3). Au regard

de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son très large pouvoir d'appréciation, en niant l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence précitée et en refusant l'effet suspensif à la demande de grâce.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.